

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**

**PRONONCE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

**Demande déposée le 04/03/2024 complétée le 03/06/2024**

**N° PC 014 333 21 R0040 M01**

Par :	<b>SARL ARCONANCE – BOCQUET Pascal</b>
Demeurant à :	<b>33 Rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>14 RTE JEAN REVEL 14600 HONFLEUR 14333 CH 85</b>
Nature des Travaux :	<b>Création de loggia pour chaque appartement</b>

**Surface de plancher:**

**Si dossier modificatif**

**Surface de plancher 698 m<sup>2</sup>  
antérieure :**

**Surface de plancher  
nouvelle :**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/03/2024 par SARL ARCONANCE,  
VU l'objet de la demande

- pour Création de loggia pour chaque appartement,
- sur un terrain situé 14 RTE JEAN REVEL à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UAsh),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.21.R0040 accordé le 28/03/2022,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 03/06/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en  
date du 27/05/2024,

CONSIDERANT que le permis de construire initial a été accordé au bénéfice de la SCCV COSY BEACH,

CONSIDERANT que la présente demande de permis de construire modificatif est présentée par la SARL  
ARCONANCE,

CONSIDERANT qu'il n'y a jamais eu de transfert de bénéficiaire entre la SCCV COSY BEACH et la SARL  
ARCONANCE,

**ARRETE**

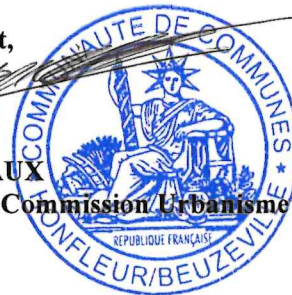
**Article 1** : Le présent Permis de Construire Modificatif est REFUSE.



Honfleur, le 14 JUIN 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)